

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie

Avis du Conseil d'État

(24 septembre 2019)

Par dépêche du 5 juillet 2019, le Premier Ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné par extrait du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie, que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique tend à modifier. Le ministre de la Sécurité sociale a ajouté l'information que le projet sous rubrique n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Aucun avis d'une chambre professionnelle n'a été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de supprimer à l'endroit de la remarque préliminaire du chapitre 6, section 8, du règlement grand-ducal précité du 30 novembre 2017, qu'il tend à modifier, les termes « et uniquement sur prescription explicite » et de modifier au niveau des coefficients et des règles de cumuls certains libellés de positions du tableau de la section 8 en question.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

En ce qui concerne l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous examen, le Conseil d'État tient à relever qu'il est peu approprié de remplacer une disposition en son intégralité lorsqu'il ne s'agit que d'un changement

textuel mineur. Un excès dans les moyens peut en effet être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Observation générale

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par la partie et ensuite, dans l'ordre, le chapitre et la section. Ainsi, il faut écrire :

« La remarque générale reprise au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », chapitre 6 « Microbiologie », section 8 « Biologie moléculaire », du règlement grand-ducal du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, est modifiée comme suit : « [...] ». »

Intitulé

Il convient de supprimer le terme « modifié », étant donné que le règlement grand-ducal du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie n'a pas fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Cette observation vaut également pour l'article 1^{er}.

Préambule

Le Conseil d'État signale que les chambres professionnelles prennent une majuscule uniquement au premier substantif. Partant, il y a lieu d'écrire « Chambres des métiers ». Par ailleurs, ce visa est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. En outre, ledit visa est à terminer par un point-virgule.

À l'endroit des ministres proposant, il est indiqué d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Article 3

Le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis aux dispositions relatives à la mise en vigueur.

Article 4

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire :

« Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions [...] »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 24 septembre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu